

Version de travail

Loi d'application de la législation fédérale sur les jeux d'argent

du ...

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: **???.???**

Modifié(s): 940.1

Abrogé(s): 946.1 | 946.2 | 958.1

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu la loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent;

Vu l'ordonnance fédérale du 7 novembre 2018 sur les jeux d'argent;

Vu le concordat sur les jeux d'argent au niveau suisse;

Vu la convention romande sur les jeux d'argent;

Vu le message du Conseil d'Etat du;

Vu la proposition de cette autorité;

Décrète:

I.

1 Dispositions générales

Art. 1 But et objet

¹ La présente loi garantit l'application de la loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent (LJA; ci-après: la loi fédérale), de l'ordonnance fédérale du 7 novembre 2018 sur les jeux d'argent (OJA; ci-après: l'ordonnance fédérale), du concordat sur les jeux d'argent au niveau suisse (CJA; ci-après le concordat) et de la convention romande sur les jeux d'argent (CORJA; ci-après la convention);

² Elle régleme en particulier:

- a) la procédure d'agrément relative à l'implantation des maisons de jeu et l'imposition du produit brut des jeux;
- b) l'exploitation et la taxation des jeux d'adresse de grande envergure;
- c) l'exploitation et la surveillance des jeux de petite envergure.

Art. 2 Définitions

¹ Au sens de la présente loi et conformément à la loi et à l'ordonnance fédérales, on entend par:

- a) jeux d'adresse de grande envergure: les jeux d'argent exploités de manière automatisée, dans lesquels le gain dépend totalement ou principalement de l'adresse du joueur;
- b) jeux de petite envergure: les petites loteries, paris sportifs locaux et petits tournois de poker qui ne sont exploités ni de manière automatisée, ni au niveau intercantonal, ni en ligne;
- c) lotos: les petites loteries organisées par une association en un seul lieu dans le but de générer des bénéfices pour ses propres besoins;
- d) tombolas: les petites loteries organisées par une association à l'occasion d'une réunion récréative, avec des lots uniquement en nature, lorsque l'émission, le tirage des billets et la distribution des lots sont en corrélation directe avec la réunion récréative et que la somme totale maximale des mises est peu élevée.

2 Organes d'application

Art. 3 Conseil d'Etat

¹ Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance en matière de jeux dans la limite des compétences attribuées aux cantons par la loi et l'ordonnance fédérales ainsi que par le concordat et la convention.

² Il est l'autorité cantonale compétente en matière de maisons de jeu et est notamment chargé de la délivrance de l'agrément cantonal relatif à l'implantation des maisons de jeu et de la conclusion des conventions avec la Commission fédérale des maisons de jeu (ci-après: CFMJ) concernant la surveillance et la poursuite des infractions.

³ Il désigne, au besoin, un organe de répartition chargé de redistribuer les bénéfices tirés de l'exploitation des jeux de casino destinés à l'intérêt général ou à l'utilité publique.

⁴ Il fixe les heures d'ouverture et de fermeture des maisons de jeu.

⁵ Il édicte les dispositions d'exécution de la présente loi en les coordonnant et en les harmonisant avec les autres cantons romands.

Art. 4 Directions

a) Compétences générales

¹ La Direction en charge de la police du commerce (actuellement la Direction de la sécurité et de la justice) veille à l'exécution de la présente loi et de ses dispositions d'application.

² Elle est compétente pour:

- a) autoriser la mise en exploitation d'une salle de jeu destinée à abriter des jeux d'adresse de grande envergure;
- b) facturer la taxe d'exploitation des jeux d'adresse de grande envergure;
- c) octroyer et retirer l'autorisation d'exploiter les jeux de petite envergure à l'exception des lotos.

³ Elle rend, en outre, les décisions que la loi ou ses dispositions d'exécution ne placent pas dans la compétence d'une autre autorité.

Art. 5 b) Compétence particulière

¹ La Direction en charge de la prévention du jeu excessif (actuellement la Direction de la santé et des affaires sociales) est associée à la procédure de levée de l'exclusion engagée par une personne auprès d'une maison de jeu ou auprès d'une exploitante ou d'un exploitant de jeux de grande envergure, conformément à l'art. 81 de la loi fédérale.

Art. 6 Préfet

¹ Le préfet a la compétence d'octroyer et de retirer les autorisations de lotos.

² Il est compétent pour prononcer la fermeture provisoire d'une salle de jeu en cas de désordre.

Art. 7 Police cantonale

¹ La Police cantonale est chargée de contrôler:

- a) la patente autorisant l'exploitation d'une salle de jeu;
- b) l'observation des restrictions d'âge;
- c) l'observation des heures d'ouverture et de fermeture des salles de jeu;
- d) l'autorisation d'exploiter des jeux de petite envergure.

² Elle peut être chargée par le Service de la police du commerce (ci-après: le Service) de procéder à d'autres contrôles.

3 Voies de droit

Art. 8

¹ Les décisions prises en application de la présente loi sont sujettes à recours conformément au code de procédure et de juridiction administrative.

² Toutefois, les décisions fixant la taxe d'exploitation d'un jeu d'adresse peuvent, dans les trente jours, faire l'objet d'une réclamation écrite auprès du Service. Les décisions sur réclamation sont sujettes à recours au Tribunal cantonal.

4 Maisons de jeu

Art. 9 Procédure d'agrément

¹ Le Conseil d'Etat transmet la demande de concession au conseil communal de la commune d'exploitation pour agrément.

² Cet agrément accompagne l'agrément cantonal destiné à la CFMJ.

Art. 10 Impôt

¹ Le canton perçoit un impôt sur le produit brut des jeux provenant de l'exploitation des maisons de jeu au bénéfice d'une concession B.

² Il s'élève à 40% du total de l'impôt revenant à la Confédération.

³ Le Conseil d'Etat peut confier à la CFMJ la tâche de prélever l'impôt cantonal.

5 Jeux d'adresse de grande envergure

Art. 11 Principe d'autorisation

¹ L'exploitation de jeux d'adresse de grande envergure est admise sur le territoire du canton.

Art. 12 Salle de jeu a) Régime de patente

¹ Toute exploitante ou tout exploitant d'une salle de jeu doit être au bénéfice d'une patente. Cette patente est personnelle et intransmissible.

² La patente est octroyée pour une période de cinq ans et pour des locaux déterminés. Elle est renouvelée d'office aux conditions fixées par les dispositions d'exécution.

³ Si l'exploitante ou l'exploitant d'une salle de jeu n'est pas propriétaire de l'immeuble dans lequel l'activité sera exercée, la demande de patente doit être accompagnée du consentement de la ou du propriétaire.

⁴ La patente de salle de jeu ne dispense pas de l'obligation d'obtenir les autorisations fédérales nécessaires à l'exploitation des jeux d'adresse de grande envergure installés dans la salle de jeu.

Art. 13 b) Personne morale

¹ Si une personne morale entend exploiter une salle de jeu, la patente est accordée à une personne gérante responsable.

Art. 14 c) Conditions personnelles

¹ La patente est accordée à la personne qui:

- a) est de nationalité suisse, ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre échange ou, pour les ressortissantes et les ressortissants d'autres Etats étrangers, titulaire d'une autorisation de séjour;
- b) a l'exercice des droits civils;
- c) ne fait pas l'objet d'un acte de défaut de biens;
- d) offre par ses antécédents et son comportement toute garantie que la salle de jeu sera exploitée conformément aux dispositions de la présente loi et aux prescriptions en matière de sécurité sociale, de droit du travail et de police des étrangers.

Art. 15 d) Locaux

¹ Toute salle de jeu doit répondre aux exigences de sécurité, de salubrité et d'hygiène prévues par la législation spéciale en matière de police des constructions, de police du feu et de santé. Les dispositions en matière de protection de l'environnement et d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite demeurent réservées.

² L'implantation d'une salle de jeu est soumise à la restriction énoncée à l'article 71 al. 3 de l'ordonnance fédérale.

Art. 16 e) Retrait de patente

¹ La patente peut être retirée lorsque la personne exploitante de la salle de jeu ne respecte pas les obligations imposées par la présente loi ou par ses dispositions d'exécution.

² Elle doit être retirée à la personne exploitante:

- a) qui a été condamnée deux fois en cinq ans pour infraction grave à la présente loi;
- b) dont la salle de jeu a dû être fermée provisoirement pour la deuxième fois en trois ans;
- c) dont la salle de jeu génère des désordres graves.

Art. 17 f) Heures d'ouverture et de fermeture

¹ Les salles de jeu peuvent être exploitées chaque jour, de 10 heures à minuit.

Art. 18 g) Protection des mineurs

¹ Les personnes âgées de moins de 18 ans révolus n'ont pas accès aux salles de jeu.

² La personne exploitante de la salle de jeu est responsable de l'observation de cette prescription.

Art. 19 h) Ordre et tranquillité publics

¹ La personne responsable de la salle de jeu est tenue de garantir l'ordre dans les locaux; en cas de nécessité, elle fait appel à la police.

² Elle prend toutes les mesures nécessaires pour que l'exploitation du salon n'incommode pas le voisinage.

³ Si les circonstances l'exigent, des charges tendant à sauvegarder l'ordre et la tranquillité publics peuvent lui être imposées.

⁴ En cas de désordre, la fermeture provisoire peut être ordonnée pour une durée n'excédant pas trente jours.

Art. 20 Emoluments et taxes

¹ Le canton prélève:

- a) un émolument d'octroi et de renouvellement de la patente de salle de jeu, dont le tarif est fixé par le Conseil d'Etat;
- b) une taxe d'exploitation des jeux d'adresse de grande envergure fixée à 200 francs par an et par appareil. Cette taxe peut être réduite proportionnellement mais au plus de moitié en cas d'exploitation partielle au cours de l'année. Le produit de cette taxe est affecté à raison de 25% à des projets sociaux dans le cadre de la prévention et de la lutte contre les dépendances.

² L'émolument est dû par la personne titulaire de la patente de salle de jeu.

³ La taxe d'exploitation est due par la personne bénéficiaire de l'autorisation fédérale.

6 Jeux de petite envergure**Art. 21** Paris sportifs locaux

¹ Les paris sportifs locaux sont interdits sur le territoire du canton.

² Le Conseil d'Etat peut octroyer des autorisations pour des événements sportifs exceptionnels présentant un intérêt culturel ou patrimonial particulier.

Art. 22 Petites loteries et lotos

a) Conditions d'autorisation

¹ Les exigences ressortant des articles 32 à 34 et 37 à 40 de la loi fédérale et celles ressortant de l'article 37 de l'ordonnance fédérale s'appliquent à l'ensemble des petites loteries et lotos organisés sur le territoire du canton.

² La durée d'exploitation d'une petite loterie est limitée à six mois à compter de la mise en vente.

³ La documentation soumise au Service ou au préfet doit fournir les éléments suffisants pour déterminer si l'exploitant garantit une gestion et une exploitation des jeux transparentes, irréprochables et présentant un risque faible de jeu excessif.

Art. 23 Emoluments

¹ Chaque autorisation est soumise à un émolument de 150 francs.

Art. 24 b) Tombolas

¹ Les exigences ressortant des articles 32 à 34 et 37 à 40 de la loi fédérale ne s'appliquent pas aux tombolas dont la somme totale des mises ne dépasse pas 10'000 francs.

Art. 25 Petits tournois de poker

a) Définitions

¹ Au sens de la présente loi, on entend par

- a) tournoi occasionnel: tout tournoi de poker organisé par une exploitante ou un exploitant gérant moins de douze tournois par an et se tenant dans un lieu hébergeant moins de douze tournois par an;
- b) tournoi régulier: tout tournoi de poker organisé par un exploitant gérant au moins douze tournois par an ou se tenant dans un lieu hébergeant au moins douze tournois par an.

Art. 26 b) Protection des mineurs

¹ La participation aux petits tournois de poker est interdite aux personnes âgées de moins de 18 ans révolus.

Art. 27 c) Conditions générales

¹ Les exigences ressortant des articles 33 et 36 de la loi fédérale et de l'article 39 de l'ordonnance fédérale s'appliquent à l'ensemble des tournois de poker organisés sur le territoire du canton.

² L'exploitante ou l'exploitant met à la disposition des joueurs, de manière clairement identifiable, les informations nécessaires à la participation au jeu ainsi que des informations relatives à la prévention du jeu excessif.

³ Chaque autorisation est valable pour une durée maximale de six mois.

Art. 28 d) Conditions spécifiques aux tournois réguliers

¹ L'exploitante ou l'exploitant de tournois réguliers doit remplir les conditions supplémentaires suivantes:

- a) s'interdire, ainsi qu'à son personnel, toute participation aux tournois qu'il ou elle organise;
- b) assurer le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance permettant de garantir un déroulement du jeu conforme aux règles choisies;
- c) assurer la présence d'une croupière ou d'un croupier par table;
- d) garantir la formation régulière de son personnel en collaboration avec la Direction en charge de la prévention du jeu excessif (actuellement la Direction de la santé et des affaires sociales);

- e) présenter un plan de mesures concrètes pour lutter contre le jeu excessif et le jeu illégal dans les locaux;
- f) s'assurer qu'il connaît l'identité, l'âge et l'adresse de domicile de chaque joueur;
- g) fournir au Service à la fin de chaque semestre, un rapport statistique sur les pratiques de jeu dans ses locaux.

Art. 29 f) Emoluments

¹ Les émoluments se montent à:

- a) 1500 francs pour un tournoi occasionnel;
- b) 1000 francs pour l'autorisation semestrielle d'exploiter des tournois réguliers.

Art. 30 g) Rapport et présentation des comptes

¹ Les règles de présentation des comptes et de révision fixées aux articles 48 et 49 al. 3 et 4 de la loi fédérale s'appliquent aux exploitantes et aux exploitants de tournois réguliers.

7 Dispositions pénales

Art. 31 Sanctions

¹ Est puni d'une amende jusqu'à 2000 francs, ou jusqu'à 10'000 francs en cas de récidive dans les cinq ans à compter de l'infraction:

- a) la personne qui exploite un jeu de petite envergure sans être au bénéfice d'une autorisation;
- b) la personne qui exploite une salle de jeu sans être au bénéfice d'une patente;
- c) l'exploitante ou l'exploitant qui contrevient aux obligations contenues aux articles 17, 18 al. 3 et 26;
- d) la cliente ou le client qui, refusant de se soumettre aux injonctions de l'exploitante ou de l'exploitant de la salle de jeu, trouble l'ordre ou la tranquillité publics.

² Est passible des peines et mesures prévues par le code pénal suisse:

- a) le mineur qui contrevient aux dispositions des articles 18 al. 1 et 26;
- b) la mineure ou le mineur qui, refusant de se soumettre aux injonctions de l'exploitante ou de l'exploitant de la salle de jeu, trouble l'ordre ou la tranquillité publics.

Art. 32 Procédure

¹ La peine est prononcée par le préfet conformément à la loi sur la justice.

II.

L'acte RSF [940.1](#) (Loi sur l'exercice du commerce (LCom), du 25.09.1997) est modifié comme il suit:

Art. 2 al. 2

² Elle régit notamment les domaines et les activités suivants:

f) (*nouveau*) l'exploitation des jeux de distraction.

Art. 35a (*nouveau*)

Jeux de distraction

a) Régime d'autorisation

¹ L'exploitation d'un jeu de distraction offrant à titre onéreux une prestation ne permettant pas la réalisation d'un gain est soumise à autorisation.

² L'autorisation est annuelle et est délivrée pour un lieu déterminé.

Art. 35b (*nouveau*)

b) Lieux d'exploitation

¹ Les jeux de distraction ne peuvent être exploités que dans les établissements publics visés par la loi sur les établissements publics et dans les salles de jeu régies par la loi d'application de la législation fédérale sur les jeux d'argent.

Art. 35c (*nouveau*)

c) Emoluments

¹ Chaque autorisation est soumise à un émoulement de 100 francs.

Art. 36 al. 1

¹ Est puni d'une amende jusqu'à 20'000 francs, ou jusqu'à 50'000 francs en cas de récidive dans les deux ans à compter du moment de l'infraction:

a) (*modifié*) Celui qui exerce une activité énumérée aux articles 2 al. 2 let. d et 35a de la présente loi sans être au bénéfice de l'autorisation exigée;

III.

1.

L'acte RSF [946.1](#) (Loi sur les appareils de jeu et les salons de jeu (LASJ), du 19.02.1992) est abrogé.

2.

L'acte RSF [946.2](#) (Loi d'application de la loi fédérale sur les maisons de jeu, du 19.06.2001) est abrogé.

3.

L'acte RSF [958.1](#) (Loi sur les loteries, du 14.12.2000) est abrogé.

IV.

La présente loi est soumise au référendum législatif. Elle n'est pas soumise au référendum financier.

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

La Présidente: K. WICKRAMASINGAM

La Secrétaire générale: M. HAYOZ